DÉCRET N°. 1781.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour du 2.e mois de l'an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'emploi des Artiſtes pour la défenſe des places; & à la réunion des Compagnies de Mineurs au Corps du Génie militaire.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture faite au nom de ſes comités réunis de la guerre & des ponts & chauſſées, d'un projet de décret tendant à la réforme des deux corps du génie militaire & des ponts & chauſſées, ſur la propoſition d'un membre, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que le Conſeil exécutif eſt autoriſé à employer tous les artiſtes qui peuvent avoir les connoiſſances & les talens néceſſaires pour la défenſe des places;

Et décrète que les compagnies de mineurs ſeront réunies au corps du génie militaire.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4.e jour du 2.e mois de

l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* L. J. CHARLIER, *ex-préſident;* C. BAZIRE, FOURCROY & CHARLES DUVAL, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.ᵉ de la République.